

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-58

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SUEZ
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - SUEZ : usine recyclage batteries Dunkerque
	Numéro du projet : 2023-08-14d-00953
	Numéro de la demande : 2023-00953-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le CSRPN a été saisi le 24 octobre 2023 pour l'examen une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et spécimens d'espèces protégées dans le site industriel Vosges Three à Dunkerque. L'emprise du projet représente une surface de 5 ha plusieurs fois remaniée et remblayée sur une couche de 4 à 7 m. d'épaisseur, et composée de plateformes sableuses, caillouteuses et de plateformes bitumées. La zone était encore exploitée jusqu'en 2021. Les espaces non construits accueillent des végétations et des habitats d'espèces d'amphibiens, de reptiles, de mammifères et d'oiseaux. L'emprise du projet est accolée à la ZNIEFF de type 1 « Marais du Prédembourg, Bois et étang du Puythouck et Pont à Roseaux (FR310030015) ».

L'aire d'étude a été étendue, au sud, à la parcelle voisine qui devrait faire prochainement l'objet du projet d'installation (ERAMET) en lien avec le projet actuel. Les inventaires permettent ainsi d'anticiper la connaissance des enjeux pour cette parcelle connectée à celle du présent dossier.

Impact

Les inventaires périmés réalisés en 2011 et 2014 ont été actualisés en avril, mai et juin 2023. Ils ont permis de recenser différentes espèces protégées impactées dans l'aire d'étude élargie :

- Flore : Ophrys abeille (une vingtaine de pieds impactés) et Gnaphale jaunâtre (100 individus impactés soit 10 % sur une population estimée à plus d'un millier d'individus dans l'aire d'étude rapprochée (AER).
- Avifaune : parmi les 9 espèces nicheuses, 2 couples nicheurs probables du Petit Gravelot sont retenus pour leur enjeu assez fort en raison de la destruction d'environ 15 % de leur habitat. Le pétitionnaire conclut à ce que cette perte d'habitat ne devrait pas remettre en cause l'état de conservation localement de cette espèce, car il considère qu'il existe de nombreux espaces anthropisés de report qui sont potentiellement susceptibles de l'accueillir dans l'emprise du port de Dunkerque.
- Amphibiens : aucun site de reproduction fonctionnel n'a été trouvé dans la zone du projet, mais il est possible le Crapaud calamite fréquente le site, notamment en phase terrestre. Quelques individus du Lézard vivipare ont été observés en limite de l'AER dans des végétations, sans découverte d'habitats fonctionnels.
- Mammifères : les palplanches en béton implantées dans le sud de l'AER y limitent la présence du Hérisson d'Europe et y suppriment toute fonctionnalité. L'inventaire des Chiroptères réalisé en dehors de l'AER conclut à des fonctionnalités du site très faible pour ces espèces.

- Papillons (Hespérie de la Houque), Odonates (Agrion joli), Orthoptères (Criquet marginé et Gomphocère tacheté) : les inventaires réalisés précédemment n'ont révélé la présence d'aucune espèce protégée ; les enjeux sont estimés de moyens à assez forts (Decticelle grisâtre et Sténobothre nain).

Le diagnostic écologique conclut principalement à des enjeux réglementaires pour des espèces pionnières : Gnaphale jaunâtre, Petit Gravelot et Crapaud calamite.

Dans l'aire d'étude intermédiaire (AEI), des enjeux écologiques assez fort sont retenus pour des secteurs localisés :

- la grande mare et sa roselière : nidification du Bruant des roseaux en 2023 ;
- les fourrés mésohygrophiles et les végétations humides et friches associées nidification de la Cisticole des joncs ;
- les fourrés d'argousier pour la nidification de la Linotte mélodieuse ;
- les végétations sur dalle et localement les friches pionnières : nidification du Petit Gravelot ;
- les pelouses sableuses piquetées d'argousier : nidification de plusieurs couples de Linotte mélodieuse et cortège d'orthoptères à enjeu assez fort ;
- localement l'ourlet eutrophile (qui succède au défrichement récent des massifs d'argousiers) station de Pariétaire officinale.

Dans ce cadre, le pétitionnaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact : organisation du chantier et mise en place de clôtures provisoires avec mise en défens des secteurs sensibles pour ces espèces; adaptation de la période de démarrage du chantier à la phénologie des espèces, prévention de la propagation des EEE.

La recherche des lieux de nidification du Petit Gravelot sera faite par drone pour minimiser le dérangement. La mise en défens des nids sera effectuée en cas de risque d'écrasement et de dérangement.

Le pétitionnaire s'engage dans des aménagements paysagers avec un effort accru de gestion écologique différenciée de certains espaces pour essayer de retrouver, entre autres, la végétation des pelouses sableuses.

L'éclairage sera conforme à l'arrêté de 2018 pour réduire les nuisances lumineuses pour la faune.

Remarques du CSRPN

Le CSRPN apprécie que le diagnostic écologique ait pris en compte, dans la zone d'étude rapprochée, les terrains destinés au futur projet ERAMET.

Cependant, il trouve surprenant que la procédure de dérogation n'ait pas anticipé, dès à présent, l'impact de la destruction de la totalité des habitats d'espèces que va entraîner à court terme le projet ERAMET sur les terrains identifiés, dans la présente demande, comme zones de reports pour le Petit Gravelot, même si les effets cumulés seront pris en compte dans le futur dossier de dérogation lié au projet ERAMET.

Le CSRPN estime qu'il aurait été plus cohérent et informatif que les deux projets, Vosges Three et ERAMET, soient associés dans la présente demande de dérogation pour éviter le flou actuel sur l'estimation des impacts globaux et cumulés du projet d'autant plus que le territoire fait l'objet de nombreux aménagements actuellement.

Le CSRPN rappelle que le Goéland argenté, espèce protégée, qui fréquente actuellement le site, pourrait nicher sur les toitures des futurs bâtiments. Il recommande de prendre en compte cette éventualité dans l'arrêté préfectoral avec les mesures réglementaires à respecter si leur présence

n'était pas compatible avec les usages futurs des bâtiments (exemple : nettoyage régulier des toitures en dehors des périodes les plus sensibles du cycle reproductif de cette espèce, etc.).

Le CSRPN regrette l'absence, dans le dossier de dérogation, de l'exposé de la stratégie de mise en œuvre des mesures de compensation au sein du territoire de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) notamment dans l'emprise du Grand port maritime de Dunkerque dans lesquels de nombreux aménagements de sites industriels et résidentiels passés, en cours ou futurs font ou feront l'objet de demandes de dérogation assorties de mesures compensatoires.

Ce document permettrait d'apprécier correctement les enjeux pour la conservation de la biodiversité sur ce territoire riche en habitats naturels et espèces et comment ils sont pris en compte notamment la pérennité des sites considérés comme des « habitats de substitutions ».

Le CSRPN souhaite qu'*a minima* les mesures soient proposées pour le maintien/création d'habitats pour les Lézards vivipares (prairies/friches humides/mégaphorbiaies), les Gnaphales jaunâtres (ceintures de sable humide) et les Crapauds calamites (dépressions humides de faible profondeur) pour s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité, ces mesures compensatoires pouvant être proposées *in* ou *ex-situ* par rapport aux emprises du projet qui fait 5 ha.

Avis

Un avis favorable est donné pour la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et/ou leurs habitats à condition du respect de la méthodologie proposée par le pétitionnaire et la prise en compte des remarques du CSRPN, notamment la création *a minima* d'espaces dédiés aux Lézards vivipares, Gnaphales jaunâtres et Crapauds calamites. Leur(s) surface(s) et localisation(s) restent à l'appréciation du pétitionnaire à condition que les habitats soient fonctionnels.

Les comptes rendus des travaux réalisés pour la biodiversité et les suivis devront être transmis aux services de l'État (DDTM et DREAL) et au CSRPN. Les données naturalistes doivent, quant à elles, être intégrées aux bases de données régionales (SIRF, Digitale2, INPN – SINP).

AVIS :	Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []	Tacite []
Fait le 22 décembre 2023 à Amiens			Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France	
				
			Guillaume Lemoine	